

Convention relative à l'octroi d'une subvention d'exploitation exceptionnelle de soutien en trésorerie aux EHPAD associatifs ou publics autonomes

Vu le code général des collectivités territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-2-12-3 du 24 avril 2020 relative aux premières mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses conséquences,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP ... relative au dispositif de soutien exceptionnel ponctuel et ciblé à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatifs et publics autonomes,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP... attribuant les subventions d'exploitation exceptionnelles aux EHPAD associatifs et publics autonomes dans le cadre du dispositif exceptionnel précité,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « ... » (*nom en entier*) / l'établissement public YY en date du ...

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association XX, l'établissement public YY représenté(e) par XX, sis(e) ... (*adresse en entier*),

ci-après désignée sous le terme « le gestionnaire »,

Préambule

Considérant l'objet statutaire du gestionnaire,

Considérant les conséquences de l'épidémie de coronavirus Covid-19 que connaît actuellement l'ensemble du territoire national qui mobilise très fortement les établissements et les services sociaux et médico-sociaux, ainsi que leurs gestionnaires, dans l'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant par ailleurs le fait que le financement des EHPAD dépend en grande partie des journées facturées aux résidents et que le contexte épidémique peut induire un nombre important de places vacantes et donc une perte financière,

Considérant la situation financière de l'EHPAD « XXXX » à YYYY, géré par l'association ou l'établissement public « ZZZZ » au 31 décembre 2019 qui présente une trésorerie disponible correspondant à XXX jours de fonctionnement,

Considérant qu'au regard de cette situation financière et des pertes de recettes constatées entre le 12 mars 2020 et la date de dépôt de la demande de subventions, liées à l'épidémie de coronavirus Covid-19, signalées par l'EHPAD « XXXX » à YYYY et transmises au Département par le gestionnaire, la trésorerie prévisionnelle restante serait de X jours de fonctionnement.

Considérant que le Département a décidé de soutenir financièrement les établissements qui à cause de la crise épidémique COVID 19 présentent une situation financière fragilisée selon les critères fixés en article 1^{er} de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un soutien exceptionnel en trésorerie et de définir les engagements respectifs du Département du Haut-Rhin et du gestionnaire.

Sont éligibles à un soutien exceptionnel à la trésorerie les EHPAD sous la gestion d'une entité associative ou publique autonome qui font état :

- de pertes de recettes de facturation du prix de journée hébergement et du tarif dépendance GIR 5-6 pour cause de vacance de chambres en lien avec la crise épidémique COVID19 calculées dans les conditions précisées ci-après,
- d'une trésorerie, après déduction de cette perte de recettes, inférieure à 90 jours de fonctionnement.

Le niveau de trésorerie, pris en compte pour établir l'éligibilité de l'établissement à une subvention, se détermine sur la base de la trésorerie disponible au bilan du 31/12/2019 diminuée de la perte des recettes de facturation pour cause de vacance de chambres constatée depuis le 12 mars 2020 et jusqu'à la date de dépôt de la demande de soutien financier. Cette perte de recettes est évaluée de la façon suivante : (prix de journée + tarif dépendance 5/6 arrêtés en 2020) x nombre de journées en hébergement permanent, temporaire et accueil de jour non facturées entre le 12 mars et le XX/XX/2020 (date de la demande).

Le ratio de trésorerie, en nombre de jours de charges courantes, est quant à lui obtenu en rapportant la trésorerie (y compris les valeurs mobilières de placement) sur le total des charges 2019, hors charges exceptionnelles, dotations aux amortissements et provisions.

Pour les associations/établissements publics gérant plusieurs structures sociales et médico-sociales, il sera tenu compte de la trésorerie centralisée apparaissant dans les comptes consolidés pour l'évaluation de la nécessité du besoin de soutien financier du Département.

Ce soutien financier exceptionnel en trésorerie a pour objectif de maintenir la situation de trésorerie des établissements les plus fragilisés à leur niveau constaté au bilan du 31/12/2019, dans la limite de 90 jours de fonctionnement.

Par ailleurs, dans la mesure où un mécanisme étatique va venir compenser, par l'octroi de crédits non reconductibles de l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour l'ensemble des structures, 90 % de la perte de recettes dans la limite de :

- 65,74 €/jour pour les EHPAD,
- 30 €/jour pour les accueils de jour,

il est précisé, afin d'éviter un double financement des pertes de recettes en cause, que l'aide départementale s'inscrit dans une logique de subsidiarité à celle de l'Etat.

Ainsi, le montant de l'aide départementale ne peut correspondre qu'aux pertes de recettes non compensées par les crédits non reconductibles ARS, à savoir la décote de 10 % ainsi que, le cas échéant, la part des tarifs supérieurs aux plafonds fixés.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Sur la base des modalités de calcul énoncés à l'article 1 et après examen des pièces justificatives précisées à l'article 3 de la présente convention, conformément à la délibération de la commission permanente en date du ... 2020, le gestionnaire se voit allouer une subvention exceptionnelle d'exploitation de soutien en trésorerie d'un montant maximal de ... euros.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention et modalités de contrôle

La subvention précitée a été déterminée en prenant en compte les éléments du dossier de demande de soutien en trésorerie adressé par le gestionnaire, lequel comprenait :

- Le bilan et compte de résultat de l'établissement au 31 décembre 2019,
- Le nombre de journées sans facturation de prix de journée sur la période mentionnée à l'article 1 (du 12 mars 2020 à la date de dépôt de la demande de subvention),
- La perte de recettes qui en découle par application des modalités de calcul énoncées à l'article 1 de la présente convention et en distinguant l'hébergement permanent, temporaire et l'accueil de jour,
- Le montant des crédits non reconductibles alloués par l'Agence Régionale de Santé au titre de la compensation des pertes de recettes.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Conformément à la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 autorisant le versement en une seule fois de toute les subventions de fonctionnement allouées à compter du 24 avril 2020, la subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I712, chapitre 65, fonction 538 nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Modalités de restitution

Afin d'éviter un double financement, en cas d'octroi par l'Etat d'une aide financière complémentaire à celle déjà prise en compte pour la détermination du montant de la subvention départementale, le gestionnaire devra en informer le Département dans les meilleurs délais.

Cette aide financière complémentaire pourra venir en déduction du montant de subvention allouée par le Département.

Dans ce cas, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au gestionnaire par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le gestionnaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention à hauteur de l'aide financière attribuée par l'Etat, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an sans reconduction tacite possible.

Article 6 : Engagements de l'association

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir au Département tout document qu'il pourrait solliciter permettant de s'assurer du bienfondé de la subvention et de son montant;
- comptabiliser la subvention départementale sur le compte 74 et au bilan propre de l'EHPAD bénéficiaire,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées, le cas échéant, pour le même objet que la subvention départementale, notamment au titre d'une éventuelle mesure gouvernementale de compensation des pertes de recettes liés à l'épidémie et intervenant en 2020 ou 2021,
- transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2021, les comptes 2020, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que les rapports général et spécial de ce dernier,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- accepter les contrôles sur pièces et sur place effectués par les services du Département du Haut-Rhin, qui pourront notamment vérifier si les critères d'éligibilité de la subvention pour son principe et son montant sont bien respectés.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le gestionnaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, la Présidente du Conseil départemental pourra diminuer le montant de la subvention départementale ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le gestionnaire n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du gestionnaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le gestionnaire de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6, après information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

A....., le.....

Fait en deux exemplaires

Pour le gestionnaire,

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental